

N° 12 TERDECIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 décembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES
 - SOUS-PREFECTURE DE REIMS
 - SOUS-PREFECTURE DE VITRY-LE-FRANCOIS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 3

- Arrêté préfectoral du **14 décembre 2018** portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël 2018

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 7

- Arrêté préfectoral du **10 décembre 2018** portant renouvellement de l'agrément de M. LAURENT Daniel en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture de Reims

Service des Sécurités

**ARRÊTÉ RENOUELANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
16 NOVEMBRE 2018 INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR LE
MARCHÉ DE NOËL 2018**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI) ;

VU le code de procédure pénale (CPP) ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne

VU l'accord du maire de Reims en date du 12 novembre 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le Marché de Noël 2018 ;

VU le télégramme DGPN/CAB/EM N°2018-047760 du 12 décembre 2018 portant rehaussement de la posture Vigipirate au niveau « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que, du 21/11/2018 au 28/12/2018, est organisé aux abords de la cathédrale de Reims « Le marché de Noël » et que, du 21/11/2018 au 06/01/2019, est installée place d'Erlon une grande roue, événement susceptible de rassembler un large public ;

CONSIDÉRANT que cet événement, prévoyant de rassembler un million de visiteurs, et qui se déroule en un lieu limité dans l'espace et sur une période longue, ce qui l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le caractère sensible du lieu choisi pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant le parvis de la Cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël, la place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue, et leurs abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre les sites d'implantation du Marché de Noël et de la Grande Roue proprement-dits, les itinéraires et zones d'accès principaux qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle des riverains ;

CONSIDÉRANT que les conditions ayant conduit à l'instauration du périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 sont toujours réunies au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Du 21/12/2018 au 28/12/2018, de 10h à 22h, est prorogée la durée initiale du périmètre de protection englobant le parvis de la Cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël, la place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue, leurs abords, et incluant les itinéraires et zones d'accès principaux à ces sites.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- au nord-est : rue du Grand Credo, place des Martyrs de la Résistance et cours Anatole France ;
- au sud-est : rues du Cardinal de Lorraine, des Tournelles, Chanzy et Libergier ;
- au sud-ouest : rues Clovis et Jeanne d'Arc ;
- au nord-ouest : rue de Chativesle, de l'Étape et de Talleyrand, place Myron T.Herrick, rue Carnot et place Royale ;
- la place d'Erlon et la rue de Vesle dans leur intégralité.

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité systématiques, une inspection visuelle et la fouille systématique des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSL.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules : dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Pour accéder à l'espace dédié au *Marché de Noël*, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Rockefeller (avec accès PMR par la sortie pour éviter les tourniquets) ;
- rue Tronsson Ducoudray (accès PMR) ;
- rue du Trésor (accès PMR) ;
- rue Robert de Coucy (accès PMR et secours) ;
- place du Cardinal Luçon (accès PMR).


Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 14 décembre 2018

le Préfet,

Denis CORNUS



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivi part

Agnès IDZIK

☎ 03.26.74.79.18

mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément de M. Daniel LAURENT
en qualité de garde particulier**

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel LAURENT ;

VU la commission délivrée par M. Bruno COLLET à M. Daniel LAURENT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune du Baizil ;

VU la commission délivrée par M. Christophe GRIVOT, détenteur de droits de chasse au groupement forestier de Favresse à M. Daniel LAURENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Cramant, Cuis, Gionges, Grauves et le Mesnil-sur-Oger ;

VU la commission délivrée par M. Jérôme GRELLET à M. Daniel LAURENT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Cuis, Chouilly et Pierry ;

VU les avis favorables de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

A R R Ê T E

Article 1er : M. Daniel LAURENT
né le 21 novembre 1946 à Epernay (51)
domicilié 33, allée des Genêts – 51530 CRAMANT

est agréé en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** et **GARDE DES BOIS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de :

.../...

- M. Bruno COLLET sur le territoire de la commune du Baizil
- M.Christophe GRIVOT, détenteur de droits de chasse au groupement forestier de Favresse sur le territoire des communes de Cramant, Cuis, Gionges, Grauves et Le Mesnil-sur-Oger
- M. Jérôme GRELLET sur les territoires des communes de Cuis, Chouilly et Pierry ;

Article 2 : Les commissions délivrées par les commettants ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel LAURENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vity-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel LAURENT.

Vitry-le-François, le

10 DEC. 2018



La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de M. Daniel LAURENT
en qualité de garde particulier**

Les compétences de M. Daniel LAURENT agréé en qualité de garde-chasse particulier et garde-des bois particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Bruno COLLET, locataire de la Morvelle, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de :

Commune du BAIZIL

<i>Section</i>	<i>Lieux-dit</i>
A	la Morvelle

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Christophe GRIVOT locataire du groupement forestier de Favresse, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de :

Commune de CRAMANT

<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>
A	les Charnières
A	les Accrués

Commune de CUIS

<i>Sections</i>	<i>Lieux-dits</i>
D	les Bois Proche Favresse
D	les Terres des Pâtis
D	le Bois des Charnières
D	les Bois des Hargots

Commune de GIONGES

<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>
C	le Mont Jallard

Commune de GRAUVES

<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>
A	les Terres de Favresse

Commune LE-MESNIL-SUR-OGER

<i>Sections</i>	<i>Lieux-dits</i>
A	la Grosse Haie
A	le Mont Gaillard

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jérôme GRELLET dispose en propre des droits de chasse sur les territoires
des communes de CUIS, CHOUILLY et PIERRY